



Paris, le 4 janvier 2012

**OBSERVATIONS
DE L'UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS
SUR
LA PROPOSITION DE LOI
MODIFIANT LE DELAI DE PRESCRIPTION
DE L'ACTION PUBLIQUE
DES AGRESSIONS SEXUELLES AUTRES QUE LE VIOL**

Proposition de Loi n°61
session ordinaire de 2011-2012
enregistrée à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2011

Cette proposition de loi comporte un seul article visant à porter à 10 ans, au lieu de 3, le délai de prescription de l'action publique pour les délits d'agressions sexuelles, aux motifs notamment que le traumatisme engendré par les victimes de tels faits est assimilable à celui subi par les victimes de viols et qu'au surplus, lorsque n'est pas rapportée la preuve d'une tentative de viol les faits sont parfois requalifiés en agressions sexuelles et atteints alors par la prescription de l'action publique.

De fait, ce texte poursuit la remise en cause de l'architecture législative en matière de prescription des infractions pénales (I).

Elle risque par ailleurs d'engendrer des difficultés dans le fonctionnement de la procédure au préjudice des victimes (II).

Elle repose enfin sur le postulat de la « minimisation par les autorités judiciaires de la portée d'un viol » et le prédicat « d'une augmentation du nombre de plaintes » tous deux largement erronés (III).

I – La remise en cause de l'architecture législative en matière de prescription des infractions pénales

A – le principe du droit français

Comme le soulignait le rapport d'information sénatorial sur le régime des prescriptions pénales et civiles ¹, le droit pénal français, héritier du droit romain, a toujours admis le principe de la prescription.

En droit commun, la durée de la prescription de l'action publique se déduit de la nature de l'infraction commise:

- 10 ans pour les crimes ;
- 3 ans pour les délits ;
- 1 an pour les contraventions ;

Ces délais actuels de prescription et leur déclinaison tripartite à raison de la catégorie d'infraction ont été fixés par le Code d'instruction criminelle de 1808.

Ils trouvent leur fondement dans des principes anciennement admis.

Classiquement, la prescription puise son fondement dans l'idée que la paix publique imposerait d'oublier les infractions anciennes pour lesquelles il serait plus préjudiciable d'en raviver le souvenir par des poursuites tardives plutôt que de renoncer à les réprimer.

Le temps écoulé, porteur d'inquiétudes et de remords, serait par ailleurs, en lui même, une sanction suffisante justifiant la renonciation à toute poursuite, passé un certain délai.

Enfin, pragmatiquement, la prescription repose sur l'idée que le temps passant entraîne le dépérissement des preuves et rend incertaine la « qualité des poursuites », augmentant le risque d'erreur judiciaire.

Ces considérations anciennes qui ont assuré au régime de la prescription pénale une stabilité pendant près de deux siècles, sont néanmoins remises en cause par les évolutions sociales récentes.

1 « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent » rapport d'information n°338 (2006-2007) du 20 juin 2007

D'une part, le dogme fondateur de la prescription, selon lequel la tranquillité publique serait troublée par des poursuites tardives, est largement remis en question, voir inversé, nos contemporains ne pouvant admettre le bénéfice de ce droit à l'oubli, dans une société de plus en plus mémorative.

D'autre part, il est des catégories d'infractions, notamment sexuelles, pour lesquelles la personnalité perverse de certains auteurs, les rend inaccessibles aux remords, l'impunité renforçant au contraire leur détermination criminelle.

Enfin, les progrès de la science appliquée aux investigations réduisent la portée de l'argument fondé sur le risque de dépérissement des preuves en mettant au contraire à disposition des enquêteurs des modes de recherche à la fiabilité inégalée par le passé.

L'ensemble de ces raisons conduit, depuis plusieurs années, le législateur et, dans une certaine mesure, la jurisprudence à allonger les délais de prescription ou à prévoir des exceptions au régime de droit commun.

Comme le soulignaient les rapporteurs ², cette évolution amène des modifications substantielles des règles régissant la prescription, qu'il s'agisse de leur durée, de leur point de départ, de leurs causes d'interruption ou de suspension.

Pour autant, ces modifications sont intervenues pour régler des problématiques liées à des cas isolés sans structure d'ensemble.

Il en résulte un manque de cohérence et de lisibilité qui engendre un fort sentiment d'imprévisibilité.

Bien évidemment la loi n'est pas figée. Mais s'agissant d'un des principes fondateurs de notre architecture pénale, toute modification doit être mûrement réfléchie.

Les rapporteurs précités formulaient d'ailleurs notamment les deux recommandations suivantes:

- « veiller à la cohérence du droit de la prescription, **en évitant des réformes partielles** » ;
- « **préserver le lien entre la gravité de l'infraction et la durée de la prescription de l'action publique** afin de garantir la lisibilité de la hiérarchie des valeurs protégées par le Code pénal, en évitant de créer de nouveaux régimes dérogatoires » ;

Quoiqu'il en soit, le législateur a déjà introduit un certain nombre d'exceptions liées à la gravité des faits ou à la personne de la victime.

La jurisprudence y a ajouté des règles spécifiques en matière de délits dissimulés.

B – les exceptions déjà prévues

Il existe très peu d'exceptions légales au principe même de prescriptibilité des infractions.

Le régime très spécifique d'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité tient largement à la

² Rapport précité

nature particulière de ces infractions causant un trouble majeur et « historique » à l'ordre public qui doit précisément perdurer dans les mémoires collectives pour en prévenir la réitération.

En revanche, d'autres exceptions nombreuses (légales ou jurisprudentielles) aux délais de prescription de droit commun s'appuient sur divers fondements:

– la difficulté de poursuivre des crimes et délits causant un trouble important et durable commis par des groupes structurés ;
(prescription allongée pour les faits de **terrorisme ou de trafic de stupéfiants** – respectivement de 30 ans et 20 ans pour les crimes et les délits)

– l'impossibilité de connaître rapidement l'existence de l'infraction ;
(report du point de départ du délai de prescription pour les **délits dissimulés**)

– la nécessité de ne pas entraver la **liberté de la presse** ;
(prescription raccourcie à 2 mois pour les délits prévus par la Loi de 1881 sauf en matière de provocation à la haine raciale ou à la discrimination, de diffamation ou d'injure raciale et de contestation de crime contre l'humanité – prescription annuelle)

– la difficulté pour la victime de révéler l'infraction qu'elle a subie ;
(prescription allongée en matière d'**infractions sexuelles**)

C'est en cette dernière matière d'infractions sexuelles que les modifications les plus nombreuses du régime de droit commun sont intervenues.

C'est en effet dans ce domaine que les trois arguments tendant à remettre en cause la prescription jouent au maximum (trouble à l'ordre public causé par les infractions sexuelles, absence de remords de l'auteur et amélioration des modes de preuves scientifiques).

Les exceptions au régime de droit commun ont concerné tant le point de départ du délai de prescription que la durée du délai lui-même.

Textes affectant le point de départ du délai de prescription pour les infractions sexuelles	
Loi n°89-487 du 10 juillet 1989	Report à la majorité de la victime pour les crimes commis par les ascendants
Loi n°95-116 du 4 février 1995	Report à la majorité de la victime pour les délits commis par les ascendants
Loi n°98-468 du 17 juin 1998	Report à la majorité de la victime pour les crimes et délits quels que soient les auteurs (ascendants ou non)
Loi n°2011-392 du 14 avril 2011	Report au jour où « l'infraction apparaît à la victime » pour les délits commis contre des personnes vulnérables

Textes affectant la durée de la prescription pour les infractions sexuelles	
Loi n°98-468 du 17 juin 1998	Prescription de 10 ans pour les agressions sexuelles et atteintes sexuelles sur mineurs
Loi n°2004-204 du 9 mars 2004	Prescription de: – 20 ans les crimes et délits (agression sexuelle aggravée) prévus à l'article 706-47 du Code de procédure pénale – 20 ans pour les délits d'agressions et atteintes sexuelles sur mineurs par ascendant
Loi n°2006-399 du 4 avril 2006	Prescription de 20 ans pour tous les crimes visés à l'article 706-47 du Code de Procédure pénale (meurtre accompagné d'un viol sur mineur), les délits d'agressions sexuelles aggravées sur mineurs et le délit prévu à l'article 222-10 du Code pénal (violences entraînant une mutilation sur mineur de 15 ans) Prescription de 10 ans pour tous les délits visés à l'article 706-47 du Code de Procédure pénale (agressions sexuelles simples ou aggravées) lorsqu'ils sont commis contre des mineurs.

Règles actuelles de prescription de l'action publique pour les infractions sexuelles		
	VICTIMES MAJEURES	VICTIMES MINEURES
VIOLS (article 7 CPP)	10 ans à compter des faits	20 ans à compter de la majorité de la victime
AGRESSIONS SEXUELLES AGGRAVEES (article 8 CPP)	3 ans à compter des faits	20 ans à compter de la majorité de la victime
ATTEINTES SEXUELLES AGGRAVEES SUR MINEURS DE 15 ANS (article 8 CPP)	NA	20 ans à compter de la majorité de la victime
AGRESSIONS SEXUELLES SIMPLES (article 8 CPP)	3 ans à compter des faits	10 ans à compter de la majorité de la victime

C – la nouvelle exception envisagée

La modification envisagée par la proposition de Loi vise à aligner, pour les victimes majeures, la durée de prescription de l'action publique pour les délits d'infractions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31 du Code pénal (agressions sexuelles simples et aggravées et leur tentative) avec celle de l'action publique pour le crime de viol, soit 10 ans.

Cette évolution vient pleinement en contradiction avec la recommandation des rapporteurs de la mission d'information du Sénat³ qui préconisait de s'abstenir de toute modification parcellaire du droit de la prescription, au risque de porter atteinte à la cohérence de l'architecture législative.

Mais surtout, elle place sur un même plan des infractions de nature différente par leur gravité propre.

Sans méconnaître les évidentes considérations psychologiques relatives au traumatisme provoqué chez la victime par les délits d'agressions sexuelles, la Loi actuelle prévoit déjà une gradation des délits d'agression sexuelle faisant encourir des peines de 5 à 10 ans d'emprisonnement selon les circonstances.

De même, s'agissant des crimes de viol, les peines encourues vont de 15 ans à la réclusion à perpétuité selon les circonstances.

Dès lors l'alignement des régimes de prescription tend à banaliser les formes les plus graves d'infractions sexuelles et à nier l'existence de réalité très différentes.

II – Une source de difficultés procédurales au préjudice des victimes

A - difficulté à établir la preuve à distance

La justification principale du principe de prescription tient au dépérissement des preuves et au risque d'erreur judiciaire qui en résulte.

Dans un domaine où les éléments « physiques » (blessures, traces biologiques, etc) s'altèrent rapidement, il est souvent particulièrement difficile de rapporter la preuve de l'infraction au moyen des techniques modernes de police scientifique (comparaison ADN, relevé de traces par rayonnement lumineux, révélation de taches de sang, etc...) plusieurs années après la commission des faits, si des relevés d'indices n'ont pu être effectués immédiatement.

Face aux dénégations courantes des personnes suspectées, la grande majorité des enquêtes repose donc sur l'évaluation de la crédibilité des dires de la victime par recoupement avec des constatations matérielles, des témoignages ou des éléments indirects.

Or ceux ci dépérissent ou deviennent très imprécis avec le temps.

Les expertises psychologiques et psychiatriques de la victime et de la personne suspectée sont naturellement de nature à éclairer les personnalités respectives. Mais, elles ne peuvent constituer par

3 Rapport précité

elles mêmes une preuve suffisante de culpabilité.

Par ailleurs, la difficulté à établir la preuve longtemps après les faits, déjà rencontrée pour les victimes mineures dénonçant les infractions plusieurs années après leur majorité, sera encore plus accrue.

Même si cela est difficile à établir, certains éléments de contexte socio éducatifs existant pour un mineur (dossiers scolaires, dossiers d'assistance éducative,...) peuvent corroborer les faits dénoncés à distance.

De tels éléments seront particulièrement difficiles à établir pour des majeurs.

Évidemment, la difficulté est proportionnelle au temps écoulé depuis l'infraction.

Au final, l'augmentation du délai de prescription à 10 ans pour les agressions sexuelles risque de conduire à l'ouverture d'enquêtes ou d'instructions qui se concluront par des classements sans suite ou des non-lieux faute de preuve.

Cette situation est de nature à augmenter encore le traumatisme ressenti par la victime.

B – l'allongement des délais de toutes les procédures

Il n'est plus besoin de souligner que la justice française classée au 37eme rang des pays du Conseil de l'Europe⁴ ne dispose pas des moyens pour fonctionner efficacement.

L'allongement du délai de prescription entrainera mécaniquement, de manière significative, l'augmentation du nombre d'affaires « poursuivables ».

Cet effet sera encore accru par le fait qu'il s'agira essentiellement d'affaires complexes, au plan des investigations, du fait du temps écoulé depuis la commission des faits.

Au final, compte tenu des difficultés existantes pour traiter toutes les affaires pénales dans un délai raisonnable du fait de l'absence de moyens humains et matériels des juridictions et services d'enquête, cette modification aura un effet catastrophique sur toutes les procédures y compris celles pour lesquelles les victimes auront pu déposer plainte dans un délai court.

4 pour le budget public annuel total alloué au système judiciaire rapporté au PIB par habitant – source CEPEJ

III – des erreurs d'appréciation pour fonder le texte

L'exposé des motifs du texte soulève par ailleurs deux difficultés en ce qu'il semble fonder la modification législative envisagée sur le postulat de la « minimisation par les autorités judiciaires de la portée d'un viol » et le prédicat « d'une augmentation du nombre de plaintes » résultant du nouveau dispositif.

Ces deux considérations sont discutables.

A- un postulat erroné: la minimisation de la portée du viol

Parmi les motifs exposés pour fonder la modification proposée, il est présumé une propension des autorités judiciaires à minimiser la portée d'un viol en le qualifiant d'agression sexuelle au préjudice des victimes qui seraient alors confrontées à un délai de prescription trop court.

Cette approche est inexacte en fait.

La pratique judiciaire de la « correctionnalisation » des affaires de mœurs est effectivement répandue.

Elle s'explique marginalement par la lourdeur de la procédure criminelle devant les Cour d'assises dont les rôles ne permettraient pas de juger un nombre plus important d'affaires de viol.

Mais essentiellement cette pratique est très largement profitable à la victime.

Du reste, elle n'est possible au stade de la clôture de l'instruction préparatoire qu'avec l'accord de la partie civile, cette dernière tenant de l'article 183 du Code de procédure pénale la possibilité de faire appel de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel (le défaut d'appel empêchant ultérieurement le Tribunal Correctionnel de se déclarer incompétent au profit de la Cour d'assises si la victime était constituée partie civile et assistée d'un avocat au stade de la clôture de l'information – article 469 al. 4 du Code de procédure pénale).

Dans la plupart des cas en effet, cette orientation est choisie, non pas pour minimiser la portée du viol, mais parce que les éléments constitutifs de celui-ci (les actes de pénétration sexuelle par exemple) peuvent parfois paraître insuffisamment établis en terme de preuve alors que les éléments constitutifs de l'agression sexuelle (attouchements, violences, etc) le sont bien plus.

Cette option vise donc à préserver les intérêts des victimes en évitant de les exposer au traumatisme que représente pour elles une audience criminelle suivi d'un acquittement (toute poursuite correctionnelle étant proscrite pour les mêmes faits au terme de l'article 368 du Code de procédure pénale).

Surtout, cette question est sans rapport avec les règles de prescription puisque dans l'hypothèse où l'action publique serait prescrite du chef d'agression sexuelle, les poursuites sont, en fait, exercées sous la qualification de viol.

B– un prédictat incertain: l'augmentation du taux de plainte

Le motif principal de la proposition de Loi semble être la légitime volonté de rompre la « Loi du silence » qui entoure les affaires de mœurs et d'aboutir à une augmentation du taux de plainte des victimes alors que l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), réalisée en 2000, démontre que deux tiers des femmes interrogées ayant déclaré avoir été victimes d'agression sexuelle au cours de leur vie, n'en avaient jamais parlé avant cette enquête.

Cette proportion a sensiblement évolué, puisque l'enquête Cadre de Vie et Sécurité (CVS), réalisée en 2009, révèle que deux tiers des victimes s'étaient déjà confiées à quelqu'un, seule une sur dix ayant toutefois déposé plainte.

En réalité, la difficulté psychologique réside pour les victimes dans le fait de parler des faits subis en s'exposant ainsi:

- à leur propre culpabilité inconsciente (pourquoi ai-je été victime?, ai-je commis une faute?, etc);
- au regard de la société;
- au bouleversement que la révélation peut impliquer dans la sphère sociale ou familiale si l'auteur en est membre;
- ou encore aux difficultés procédurales des investigations judiciaires surtout si l'auteur nie la commission des faits;

La véritable problématique est donc pour la victime non pas de « parler vite » mais de « parler » tout simplement.

L'écoulement du temps ne simplifie pas la démarche de la victime.

Au contraire, la culpabilité souvent ressentie à tort par la victime ne fait que se renforcer lorsque lui sont posées dans le cadre de l'enquête les légitimes questions de savoir pourquoi elle n'en a pas parlé plus tôt (l'enquêteur posant ces questions justement pour évaluer la crédibilité, mais aussi le traumatisme).

De la même manière, plus les faits sont anciens, moins les preuves seront aisées à retrouver, et plus la bonne foi de la victime sera contestée notamment par le mis en cause.

L'amélioration de la situation des victimes ne passe donc pas par une extension du délai de prescription des faits de nature délictuelle mais par la poursuite du travail social pour inciter les victimes à parler le plus vite possible, notamment en luttant contre les clichés tels que : « il n'y a pas d'agression sexuelle s'il n'y a pas de traces de violences, d'arrachage des vêtements ». Ou encore, « il ne peut pas y avoir de contrainte entre époux ».

Surtout, il convient de souligner que quelle que soit la durée de la procédure, le dépôt de plainte interrompt le délai de prescription et permet de faire les actes urgents.